

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 101-1-2018
MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION
DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 101**

ATTENDU QUE le règlement d'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 101 de la municipalité du Canton de Wentworth est en vigueur ;

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil peut modifier le règlement d'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 101;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier ce règlement et d'ajuster des modalités administratives;

ATTENDU QUE ce règlement n'est pas à être soumis à une assemblée publique de consultation en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' un projet de ce règlement est déposé simultanément à l'avis de motion lors de la séance du Conseil municipal du 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Jay Brothers et
RÉSOLU

QUE le Conseil adopte le règlement numéro 101-1-2018 intitulé « Règlement numéro 101-1-2018, modifiant le règlement d'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 101 » et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit:

ARTICLE 1

L'article 15 « Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné » du Règlement numéro 101 est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par suivant:

« 7) Peut émettre un constat d'infraction conformément aux dispositions relatives aux sanctions des règlements dont l'administration et l'application lui sont confiés; »

ARTICLE 2

L'article 22 « Coût des permis, certificats et autres demandes » de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe « Bâtiments et constructions accessoires » du paragraphe 3, les 4 éléments énumérés par les éléments suivants:

« • Bâtiment et construction accessoire d'une superficie inférieure à 20 mètres carrés : 25\$

- Bâtiment et construction accessoire d'une superficie de 20 mètres carrés et plus : 50\$
- Modifications des bâtiments et constructions accessoires d'une superficie inférieure à 20 mètres carrés : 25\$
- Modifications des bâtiments et constructions accessoires d'une superficie de 20 mètres carrés et plus : 50\$ »

ARTICLE 3

L'article 32 « Forme de la demande » de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 3 c), des mots « milieu humide » après les mots « cours d'eau ».

ARTICLE 4

L'article 32 « Forme de la demande » de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 k) par le suivant :

« k) l'aménagement détaillé prévu pour le drainage des eaux; »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jason Morrison
Maire

Natalie Black
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné: Le 15 janvier 2018
Adoption du règlement: Le 5 février 2018
Avis public: Le 9 février 2018